

DELIBERATION N° 2021/280

Autorisation donnée au Maire à signer la convention relative à la cession du réseau d'éclairage public des bretelles de l'échangeur de Kenu-in - Commune de Dumbéa, et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 octobre 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 222 des 17,18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territorial,
VU la délibération n° 2226/90 du 6 août 1990, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales
VU la délibération n° 2021/64 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2021/200 du 21 juillet 2021, portant décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa
VU la délibération n° 2021/.... du 13 octobre 2021, portant décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n°2021/096 du 23 août 2021,
La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 28 septembre 2021,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}/

D'autoriser le maire à signer la convention relative à la cession du réseau d'éclairage public des bretelles de l'échangeur de Kenu-in - Commune de Dumbéa, et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2/

Les dépenses annuelles correspondantes estimées à deux-cent-cinquante-mille-francs CFP (250 000 F) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée au Commissariat Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 OCTOBRE 2021



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 OCTOBRE 2021

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :		
SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DDP	-	1
PROVINCE SUD	-	1